



## Arrêt

**n°159 077 du 21 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1<sup>er</sup> août 2015 et notifié le lendemain, ainsi que de l'interdiction d'entrée, prise et notifiée les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare, en termes de recours, être arrivé en Belgique le 15 juillet 2015.

1.2. Le 1<sup>er</sup> août 2015, suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« *MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

**L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.**

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

**L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.**

**L'intéressé doit être écroué car (sic) il existe un risque de fuite :**

**L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.**

### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

**L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :**

**L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.**

En exécution de ces décisions, nous, **[C.L.]**, attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la **police de Sud-Luxembourg** et au responsable du centre fermé de **Vottem** de faire écrouer l'intéressé(e), **[M.Y.D.]**, au centre fermé de **Vottem** ».

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

***L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.***

***C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.***

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:  
Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

***L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une sœur résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit (sic), n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur de l'intéressé peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 (sic) de la CEDH ».***

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et. (sic) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de loyauté, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».*

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle considère que les décisions querellées comportent une motivation inadéquate tant en fait qu'en droit. Elle reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation administrative et familiale du requérant.

Elle observe que la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant au vu de la situation de séjour irrégulière de ce dernier et parce qu'il y aurait un risque de fuite. Elle soutient que le requérant dispose d'un titre de séjour illimité en Italie, lequel lui donne des droits quasi identiques à un citoyen européen, et qu'il a dès lors le droit de circuler librement en Belgique. Elle précise que le requérant a donné tous les renseignements nécessaires à la police qui les a transmis à la partie défenderesse, et qu'ainsi, celle-ci avait connaissance de la situation administrative du requérant. Elle expose que le requérant vit en Italie avec son père et son frère, qu'il y bénéficie d'un titre de séjour illimité et qu'il n'y a donc aucune raison de le renvoyer au Congo.

Elle constate que la partie défenderesse a délivré également une interdiction d'entrée au requérant. Elle rappelle la définition de cet acte en vertu de l'article 1, 8°, de la Loi, ainsi que des extraits de l'article 74/11, de la Loi. Elle estime que l'interdiction d'entrée de deux ans est injustifiée et disproportionnée en l'espèce au vu de la situation du requérant. Elle relève par ailleurs que la motivation des décisions entreprises est entachée d'une contradiction substantielle. Elle souligne « *Qu'en effet, outre un ordre de quitter le territoire motivé substantiellement comme suit «En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l »intéressé (sic) de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est disproportionné (sic) par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne*

*constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire, ce qui n'entraîne pas un préjudice grave et difficilement réparable», la partie adverse a simultanément notifié à la partie requérante une interdiction d'entrée (l'annexe 13 Sexies) de deux ans en précisant que « l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale et/ou privée...» et « Qu'il est [dès lors] difficile pour la partie requérante de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée ».*

Elle reproduit le contenu des articles 1 et 8 de la CEDH, explicite la portée du critère de juridiction et souligne qu'un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention. Elle soutient qu'en l'occurrence « *la partie défenderesse considère que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation de la partie requérante et que partant, ses décisions ne représentent pas un préjudice grave et difficilement réparable* » alors pourtant que « *l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale* ». Elle expose que le requérant a une sœur qui vit en Belgique et un cousin qui vit au Luxembourg à qui il rend régulièrement visite. Elle précise que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée et que l'administration ne doit pas porter atteinte à ces droits. Elle rappelle ensuite l'examen qui incombe au Conseil de céans. Elle relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant dispose bien d'une famille en Belgique et elle constate que la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas contesté la réalité et l'effectivité de cette vie familiale. Elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle reproduit divers extraits de jurisprudence. Elle soutient « *Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie familiale de la partie requérante, en la privant du droit de séjourner en Belgique lors de visites familiales, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale* ». Elle rappelle à nouveau que le requérant séjourne légalement en Italie et qu'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée constitue donc une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle avance que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie, que cet article prévaut sur ceux de la Loi et qu'il n'est pas absolu, et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance. Elle explicite à nouveau les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle soutient qu'en l'espèce l'ingérence est prévue par une loi et poursuit un but légitime dès lors qu'elle est fondée sur la Loi qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique. Elle considère toutefois que l'ingérence commise est disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant qui n'est pas contestée. Elle relève par ailleurs que « *le caractère soit-disant illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention* » et « *Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle prétend « *Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour de la partie requérante ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori* ». Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans desquels il ressort que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation* » et « *il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH* ». Elle souligne que « *la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH* ». Elle soutient dès lors que la mesure n'est pas nécessaire dans une situation démocratique et que l'article 8 de la CEDH a été violé. Elle reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation du requérant. Elle avance, en se référant

à de la jurisprudence, qu'il ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse que celle-ci ait pris en considération, ni dans son principe ni *a fortiori* de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie familiale et privée du requérant et elle ne voit pas en quoi l'un des objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH serait compromis par le requérant qui n'a jamais troublé l'ordre public belge. Elle considère « *Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par les simples mentions stéréotypées contenues dans les décisions entreprises* » et « *Que l'envoi vers le pays d'origine, soit le Congo, pour une durée indéterminée constitue un préjudice disproportionné pour la partie requérante qui dispose d'un titre de séjour en Italie* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de proportionnalité dès lors qu'elle n'a pas démontré la nécessité de la décision ni mis en balance les intérêts en présence. Elle conclut que l'éloignement du requérant vers un pays où il ne dispose plus d'aucun lien entraîne une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH et qu'en raison de tous les éléments développés ci-avant, la décision querellée est inadéquatement motivée, disproportionnée et viole les articles visés au moyen.

Elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de loyauté ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle précise la portée du principe général de bonne administration et des principes de proportionnalité et de prudence. Elle souligne qu'« *en l'espèce, l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans examiner la situation de la partie requérante avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée* ». Elle expose en effet à nouveau que le requérant vit en Italie depuis 2005, soit depuis l'âge de neuf ans, avec son père et son frère qui y ont un séjour légal illimité. Elle souligne que lorsqu'il a été détenu en centre fermé, le requérant a pu produire toutes les preuves de résidence en Italie (titre de séjour, passeport, carte de banque, carte d'assurance, etc). Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en voulant renvoyer le requérant vers le Congo alors qu'il vit en Italie et n'a manifestement plus aucun lien avec son pays d'origine. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas apprécié raisonnablement les éléments du dossier et n'a donc pas pris en compte tous les éléments de la cause, et qu'il existe dès lors un risque sérieux et avéré de violation des articles visés au moyen.

### **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'à l'audience la partie défenderesse a déposé un rapport de départ duquel, il ressort que le requérant a été rapatrié avec succès vers Milan, le 12 septembre 2015. Dès lors, le Conseil estime que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué est devenu, sans objet, cet acte ayant un effet unique. Partant les griefs émis en termes de recours à l'encontre de cet acte ne seront pas examinés.

3.1.2. Ensuite le Conseil souligne que le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique pris est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 74/11 de la Loi, prévoit que :  
« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

3.4. Le Conseil relève que la motivation de la partie défenderesse est rédigée comme suit : « Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que:

▪ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.**

**C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.**

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:

▪ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

□ l'obligation de retour n'a pas été remplie

[...] », et qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours. La partie requérante n'explique en effet pas en quoi l'interdiction d'entrée, ni même sa durée, serait injustifiée en l'occurrence. Quant au grief ayant trait au fait que la motivation serait entachée d'une contradiction avec celle de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il manque de pertinence, les motivations reproduites n'étant pas celles des actes attaqués.

Le Conseil observe ensuite que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de son contrôle administratif du 1<sup>er</sup> août 2015, qu'il est en vacances chez un cousin à Athus et qu'il a une sœur qui vit en Belgique. Il y a également déclaré, sans toutefois pouvoir présenter ces documents, qu'il est titulaire d'un passeport congolais et d'un titre de séjour italien. L'on constate ensuite que la police a effectué une première vérification à l'adresse alléguée du cousin mais que personne n'y était présent et qu'en outre, aucune personne de nationalité congolaise n'est domiciliée à cette adresse. La police a également effectué une seconde vérification au registre national quant à la sœur du requérant mais aucune personne portant ce nom et née à cette date n'est correctement domiciliée sur Bruxelles. Les éléments relatifs à l'identité du requérant et à la présence de sa famille en Belgique n'étant nullement étayés mais faisant uniquement l'objet de simples déclarations du requérant, le Conseil relève qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'en tenir compte. Force est toutefois de constater qu'il a malgré tout été tenu compte de la simple déclaration du requérant quant à sa sœur et que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une sœur résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit (sic), n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur de l'intéressé peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 (sic) de la CEDH ». Le Conseil précise que la partie défenderesse a pu valablement motiver de la sorte quant au Congo, dès lors qu'au jour de la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, elle n'avait aucune preuve du titre de séjour italien du requérant et pensait légitimement renvoyer celui-ci au Congo.

3.5. Quant à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale du requérant avec sa sœur en Belgique, force est de relever que la partie défenderesse semble avoir admise celle-ci dans le cadre de la motivation de l'interdiction d'entrée. Quant à l'existence d'une vie familiale avec un cousin vivant au Luxembourg, le Conseil souligne qu'elle n'a aucunement été démontrée et qu'il ne doit dès lors pas en être tenu compte. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Même à considérer qu'il existe une ingérence dans la vie familiale du requérant avec sa sœur, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire des Etats que le requérant est obligé de quitter et où il lui est interdit d'entrer. La partie requérante ne remet en outre pas valablement en cause la motivation de l'interdiction d'entrée selon laquelle « *L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une sœur résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit (sic), n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur de l'intéressé peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 (sic) de la CEDH* ». Le Conseil précise à nouveau que la partie défenderesse a pu valablement motiver de la sorte quant au Congo, dès lors qu'au jour de la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, elle n'avait aucune preuve du titre de séjour italien du requérant et pensait légitimement renvoyer celui-ci au Congo. Enfin, le Conseil précise qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire quant à l'article 8 de la CEDH dans une affaire telle que celle du cas d'espèce, le requérant ne s'étant nullement prévalu au préalable d'une vie familiale et de sa protection au sens de l'article suscitée dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle serait toujours pendante. En outre, la partie défenderesse n'était nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de l'interdiction d'entrée l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise, la Loi étant en tout état de cause une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE